



HOSPICES CIVILS DE LYON

Etablissement support du GHT Val Rhône Centre

Direction des Achats

45 rue Villon CS 48283

69373 LYON CEDEX 08

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PAYSAGERS

DU CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER

T 26_4004

Avril 2026

1.	OBJET DU MARCHÉ.....	5
1.1	Objet de l'accord cadre – Lieu d'exécution	5
1.2	Décomposition en lots et tranches	5
1.2.1	Allotissement	5
1.2.2	Tranches	5
1.3	Prestations similaires	5
2	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	5
2.1	Représentation du titulaire	5
2.2	Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire	5
3	INTERVENANTS	6
3.1	Maîtrise d'ouvrage	6
3.2	Maîtrise d'œuvre	6
3.3	Autres intervenants de l'opération	6
4	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
5	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5.1	Politique générale de sécurité des Hospices Civils de Lyon	7
5.2	Identification des personnels du titulaire	8
5.3	Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé	8
5.4	Recours aux travailleurs détachés.....	8
5.5	Incidence d'un évènement imprévisible et extérieur aux parties sur la poursuite du contrat	8
5.5.1	Obligation d'information	8
5.5.2	Modalités de poursuite du contrat.....	9
5.6	Clause sociale	9
6	PRIX ET REGLEMENT.....	9
6.1	Forme et contenu des prix	9
6.2	Variation des prix	10
6.2.1	Mois d'établissement des prix.....	10
6.2.2	Modalités de variation.....	10
6.2.3	Index de référence.....	10
6.3	Retenue de garantie	11
6.4	Avance	11
6.4.1	Modalité de règlement de l'avance.....	11
6.4.2	Modalité de résorption de l'avance	11
6.5	Règlement des comptes.....	11
6.5.1	Demandes de paiement	12
6.5.2	Paievements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct	12
6.5.3	Délais de paiement et intérêts moratoires.....	13
6.6	Paievement des sous-traitants.....	13
6.6.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché	13
6.6.2	Modalités de paiement direct	14
6.7	Exécution.....	14
6.7.1	Conditions de passation des bons de commande	14
6.7.2	Délai d'exécution des bons de commande.....	14
6.7.3	Prolongation des délais d'exécution.....	15
6.8	Retenues provisoires - Pénalités	15
6.8.1	Pénalités	15
7	QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	16
7.1	Qualité des matériaux et produits – Application des normes.....	16
7.2	Vérification qualitative des matériaux et produits – essais et preuves	16
7.3	Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	16
7.4	Mise à disposition de lieux d'emprunt	16
8	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	16
8.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	16
8.2	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	16
8.2.1	Installation de chantier.....	16

	L'installation de chantier est réputée comprise dans les prix fixés pour chacune des prestations figurant au bordereau des prix unitaires.	17
8.2.2	Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale	17
8.3	Prévention des risques	17
8.4	Gestion des déchets de chantier	17
8.4.1	Principes généraux	17
8.4.2	Contrôle et suivi des déchets de chantier	17
8.5	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	18
9	CONTROLES, RECEPTION et garanties DES TRAVAUX	18
9.1	Réception	18
9.2	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	18
9.3	Documents fournis après exécution	18
9.4	Garantie de reprise et constat de reprise des végétaux	18
9.5	Assurances.....	19
10	MESURES COERCITIVES.....	19
10.1	Exécution par défaut	19
10.2	Défaillance du mandataire solidaire.....	20
11	RESILIATION.....	20
11.1	Résiliation pour motif d'intérêt général	20
11.2	Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire	20
11.3	Résiliation aux frais et risques du titulaire	21

Préambule :

Les articles L6132-1 à L6132-6, R6132-1 et suivant du Code de la Santé Publique instituent les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT).

La convention constitutive conclue le 10 février 2023 et approuvée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes N° 2023-17-0036 du 27 février 2023, institue le GHT Val Rhône Centre.

Par avenant à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Val Rhône Centre » en date du 26 novembre 2025, il a été acté l'intégration du Centre Hospitalier Le Vinatier, sis 95 boulevard Pinel à BRON 69678 CEDEX, audit GHT, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'arrêté N°2025-17-1151 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant l'avenant à la convention constitutive susvisé ;

Vu l'arrêté N°2025-17-1152 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition du GHT « Val Rhône Centre » ;

Le GHT « Val Rhône Centre » est composé des établissements suivants :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est situé 3 quai des Célestins, 69002 LYON, désignés **établissement support** ;
- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre Hospitalier du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- L'hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône dont le siège est situé 53 Chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre Hospitalier de Sainte Foy lès Lyon dont le siège est situé 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne dont le siège est situé montée du docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne ;
- Le Centre Hospitalier Le Vinatier, dont le siège est situé 95 boulevard Pinel, BRON 69678 Cedex.

Dans le présent document, l'acheteur, au sens de l'article 2 du CCAG Travaux, est désigné « HCL » (Hospices Civils de Lyon) ou « le maître d'ouvrage » et le titulaire est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le titulaire » ou « l'entreprise ».

Le représentant technique du maître de l'ouvrage est :

Direction des Affaires Techniques des Hospices Civils de Lyon
49 rue Villon – CS 98297
69373 LYON CEDEX 08

La notification au titulaire des décisions ou informations du maître d'ouvrage qui fait courir un délai est effectuée essentiellement par échange dématérialisé, par l'intermédiaire du profil acheteur suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. **Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.**

Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ; **ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issue de ce délai.**

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG Travaux, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

1. OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet de l'accord cadre – Lieu d'exécution

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des travaux d'aménagement et entretien des espaces paysagers du centre hospitalier le Vinatier (CHLV) comprenant notamment de la plantation et un suivi cultural.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Lieu d'exécution des prestations : Centre Hospitalier Le Vinatier.

1.2 Décomposition en lots et tranches

1.2.1 Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

1.2.2 Tranches

Les travaux ne sont pas décomposés en tranche.

1.3 Prestations similaires

Dans un délai de trois ans à compter de la notification du marché, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire un ou plusieurs marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application des articles L2122-1 et R2122-7 du code de la commande publique.

2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

2.1 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2.2 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3 INTERVENANTS

3.1 Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Centre Hospitalier Le Vinatier, Pouvoir adjudicateur, représenté par son président en exercice.

Le service en charge de l'exécution du marché est : Service logistique

Centre Hospitalier Le Vinatier

Le Vinatier – Psychiatrie Universitaire Lyon Métropole

95 boulevard Pinel – 69500 Bron

3.2 Maîtrise d'œuvre

Sans objet

3.3 Autres intervenants de l'opération

Des entreprises en contrat avec les Hospices Civils de Lyon peuvent être conduites à intervenir sur le chantier notamment pour l'installation de matériels biomédicaux. Ces entreprises devront avoir l'accès au chantier et aux installations communes sans toutefois participer financièrement aux dépenses communes de chantier.

Pendant toute la durée de son marché, le titulaire pourra être amené à participer à des réunions de coordination avec ces intervenants, sur demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage.

4 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité ; en cas de contradiction entre les stipulations contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI1)
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Facturation HCL Opérations de travaux
 - o Annexe 2 : Risques généraux en milieu hospitalier
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Classification de croissance des essences de plantation
 - o Annexe 2 : Cartographie Paysagère du CHV
- Les Plans
- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux, en vigueur au jour du lancement de la consultation et notamment le fascicule 35 « Aménagements paysagers-Aires de sports et de loisirs de plein air » ;
- Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 20 mars 2021, applicable au 1er avril 2021, en vigueur au jour du lancement de la consultation ;
- Le mémoire technique et les annexes établis par le titulaire

**Le mémoire technique est un engagement vis-à-vis de l'acheteur qui pourra à tout moment exiger qu'il le respecte dans toutes ses dispositions. En revanche, il ne confère aucun droit au titulaire, qui ne pourra donc élever aucune réclamation au motif que pour exécuter ses obligations contractuelles, il devrait mobiliser des*

moyens ou retenir des méthodes différentes et le cas échéant, plus coûteux par rapport à ceux qu'il avait prévus au sein de son mémoire technique.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Politique générale de sécurité des Hospices Civils de Lyon

En application des textes en vigueur, les Hospices Civils de Lyon (HCL), se réservent le droit de requérir l'avis des autorités compétentes, avant d'autoriser l'accès des personnels du titulaire du marché aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon.

A cette fin, les HCL exigent du titulaire du marché de lui remettre dans un délai maximum de 8 jours suivant la notification du marché la liste exhaustive des personnels susceptibles d'accéder aux bâtiments et installations des Hospices Civils de Lyon comportant les informations suivantes :

- Nom et prénom(s) ;
- Date et lieu de naissance ;
- Domicile actuel ;
- Nom de l'employeur (si différent du contractant, exemple de la sous-traitance) ;
- Profession ;
- Le ou les lieux d'intervention du personnel titulaire du marché.

La liste est adressée au Département Prévention et Sécurité Générale (DPSG) des HCL par mail à l'adresse suivante avec accusé de lecture et de réception : dpsg.acces@chu-lyon.fr. Tout ou partie de la liste pourra être transmise par le DPSG des HCL aux autorités compétentes.

De même, en cas de modification de la liste initiale du personnel ou de son lieu d'affectation, le titulaire du marché s'engage à adresser une nouvelle liste intégrant les nouveaux personnels qu'il souhaite voir accéder aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon au moins un mois avant la venue effective des personnes considérées.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra notifier, conformément à la réglementation, à ses personnels que les HCL pourront solliciter l'avis des autorités compétentes pour leur autoriser l'accès aux bâtiments des HCL.

Les HCL se réservent le droit, à la suite de l'enquête administrative, de refuser l'accès à tout ou partie des bâtiments et installations à la personne considérée si l'avis émis par les autorités compétentes précise que ses caractéristiques sont « incompatibles ». Le titulaire du marché est alors informé par les HCL de cette situation dans les plus brefs délais et devra prendre les mesures qui s'imposent.

L'avis formulé par les autorités compétentes est valable pour une durée déterminée, généralement trois ans. Ce délai doit être entendu comme le terme avant lequel les HCL ne solliciteront pas à nouveau l'administration pour l'accès de la même personne.

Néanmoins, si les HCL détectent des changements radicaux de situation ou de comportement d'un personnel du titulaire du marché, les HCL solliciteront de nouveau les autorités compétentes pour une mise à jour de l'avis précédent.

Tout manquement constaté ou non-respect d'une des règles énoncées ci-dessus est susceptible d'entraîner la résiliation du marché pour faute, dans les conditions du présent CCAP.

Le titulaire du marché est informé que des contrôles et audits peuvent être menés par les Hospices Civils de Lyon par le Département Prévention et Sécurité Générale des HCL ou leurs représentants.

5.2 Identification des personnels du titulaire

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte du centre hospitalier Le Vinatier (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire du marché fournira à chacun de ses intervenants (employé ou sous-traitant) sur un site du centre hospitalier Le Vinatier un badge contenant les informations suivantes :

- Nom et prénom de la personne ;
- Photo ;
- Raison sociale de l'entreprise ;
- Donneur d'ordre : Pôle Achat et Ingénierie – Service logistique ;
- Date limite de validité du badge (maximum 1 an, à renouveler).

Ce badge sera porté de façon visible (sur le casque, avec un porte badge, avec un tour de cou ou autre) et systématiquement. En l'absence de badge, la personne concernée pourra être exclue du site.

5.3 Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de fournir au CH Le Vinatier, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre au CH Le Vinatier sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, le CH Le Vinatier pourra résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG-TRAVAUX le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

5.4 Recours aux travailleurs détachés

Si le titulaire entend employer des salariés détachés (au sens des articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du travail) dans le cadre de ce marché, il fournira le cas échéant, préalablement au détachement, la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du Code du travail.

En cas de sous-traitance, le dispositif précité est applicable au donneur d'ordre. A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration mentionnée précédemment, le donneur d'ordre adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail (avec copie au maître d'ouvrage) du lieu où débute la prestation, conformément à l'article L 1262-4-1 du Code du travail.

5.5 Incidence d'un événement imprévisible et extérieur aux parties sur la poursuite du contrat

5.5.1 Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

5.5.2 Modalités de poursuite du contrat

Conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, les parties pourront convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution technique ou financière du contrat strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible. Il est précisé que les éventuelles modifications sont strictement limitées tant dans leur champ d'application que dans leur durée, à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations, et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement. Le cas échéant, il devra démontrer une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes qui ne pouvaient pas raisonnablement être envisagées lors de la conclusion du contrat. A ce titre, le titulaire devra notamment justifier d'une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché et au moment de sa demande d'augmentation des prix.

Le maître d'ouvrage analysera le bien fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et de l'impact du bouleversement sur le contrat. Il se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant,
- Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter les travaux au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

5.6 Clause sociale

Sans objet

6 PRIX ET REGLEMENT

6.1 Forme et contenu des prix

Les prestations seront réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires tels que définis dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire l'acquisition sur devis de prestations ou de matériels. Dans ce cas, le titulaire transmet un devis au maître d'ouvrage pour acceptation.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Le titulaire est réputé avoir, à la remise de son offre :

- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités,
- Pris connaissance des lieux d'exécution des travaux,
- Contrôlé toutes les indications du dossier de consultation des entreprises,
- Pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage

En revanche, les vestiaires doivent être mis à disposition par le titulaire.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxes sur la valeur ajoutée.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les prix des prestations exécutées par les cotraitants sont réputés comprendre les charges qu'ils peuvent être appelés à rembourser au mandataire. De même, les prix couvrent les dépenses résultant de l'action de coordination du mandataire.

Prestations fournies par le maître d'ouvrage à titre gratuit :

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage fournit à titre gratuit les prestations suivantes :

- Des sanitaires (sanitaires publics du CHV)
- De l'accès au self pour les repas moyennant participation financière des intervenants (du lundi au vendredi)

6.2 Variation des prix

6.2.1 Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 mentionné dans l'acte d'engagement. Il correspond au mois de remise de l'offre finale par le titulaire.

6.2.2 Modalités de variation

Les marchés sont révisables annuellement à la date d'anniversaire de l'accord cadre.

Conformément à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, la valeur du ou des indices ou index à prendre en compte est celle du mois correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (0,15 + [0,85(EV1) / EV1-0])$$

P = Prix révisé du marché hors TVA

P0 = Prix initial du marché hors TVA

EV1 = Valeur de l'index de référence à la date de la révision (date d'anniversaire de l'accord cadre)

EV1-0 = Valeur du même élément à la date de l'établissement des prix (M0)

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

6.2.3 Index de référence

Les index de référence pour la variation des prix sont les suivants : **EV1 « Index Travaux Publics Index divers dans la construction – Travaux de végétalisation - Base 2010 – identifiant INSEE 001711014**

6.3 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

6.4 Avance

En application de l'article 10.1 du CCAG-Travaux, l'option B est retenue pour le versement de l'avance. Une avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant TTC du bon de commande si la durée de son exécution est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.4.1 Modalité de règlement de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

6.4.2 Modalité de résorption de l'avance

Le remboursement de l'avance, qui devra en tout état de cause être achevé lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant TTC du bon de commande de l'accord-cadre, s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant minimum du bon de commande de l'accord-cadre.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

6.5 Règlement des comptes

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-26 du Code de la commande publique.

Les factures devront être envoyées selon les modalités suivantes :

la transmission des factures se fera de manière dématérialisée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s>).

Ces factures porteront obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, le numéro de Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de SIRET, qui identifiera le Centre hospitalier Le Vinatier en tant que destinataire de la facture : 266 900 083 00012
- Le code d'identification du service en charge du paiement
- Le numéro du marché
- La date de réalisation des prestations ;
- Le numéro du bon de commande auquel rattacher la facture, le cas échéant.
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- l'intitulé et code produit, le cas échéant, des prestation(s)/matériel(s) facturé(e)(s) ;
- le montant hors taxes des prestations exécutées éventuellement révisé ;
- le taux et le montant de la TVA ;

- le montant total des prestations réalisées ;
- la date de facturation ;

Conformément à l'article 4-II du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, une entreprise soumise à l'obligation de dématérialisation de ses factures sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s>) et qui transmettrait ses factures par une autre voie que ce portail, avant que sa facture puisse être rejetée, se verrait rappeler par le maître d'ouvrage, par tous moyens, l'obligation de transmettre ses factures sous format dématérialisée sur le portail susmentionné.

6.5.1 Demandes de paiement

6.5.1.1 Demandes de paiement d'acomptes

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

6.5.1.2 Demandes de paiement finale

En application de l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

6.5.1.3 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 26690008300012.

6.5.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au maître d'ouvrage et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

6.5.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage ou son représentant pour procéder au paiement sont fixés à 50 jours.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

6.6 Paiement des sous-traitants

6.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs partie(s) de son marché, sans autorisation expresse du Maître d'Ouvrage.

Il est rappelé que l'agrément écrit de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage est un préalable indispensable à toute présence sur le chantier. Tout opérateur économique dérogeant à la législation se verra immédiatement appliquer une pénalité définitive et il sera procédé à une éviction automatique du chantier du sous-traitant non agréé, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou rallongement de délai. Les demandes d'agrément de sous-traitance devront donc être anticipées par les titulaires.

Les dossiers de demande d'agrément transmis à la maîtrise d'ouvrage, dont la composition détaillée sera précisée en début de chantier, comprendront notamment l'ensemble des renseignements permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant (qualifications ou références équivalentes et références de chantiers comparables).

Les sous-traitants devront détenir les qualifications ou références équivalentes :

Corps d'état	Qualification ou références équivalente
TRAVAUX AMENAGEMENT ET ENTRETIEN ESPACES PAYSAGERS	Références de travaux similaires : Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

Un sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier que sous réserve,

- D'une part, que le représentant du maître d'ouvrage ait notifié l'acte spécial de sous-traitance au titulaire et au sous-traitant :
 - o Soit par l'intermédiaire du profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr>,
 - o Soit par messagerie électronique aux adresses mail communiquées par le titulaire.
- D'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail et effectué la visite préalable. En précision de l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la notification des actes de sous-traitance se fera :
 - o Soit par l'intermédiaire du profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr>,
 - o Soit par messagerie électronique aux adresses mail communiquées par le titulaire.

6.6.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, **qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage avant tout commencement d'exécution**, est payé obligatoirement directement par le maître de l'ouvrage, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

En cas de diminution du montant de l'acte spécial de sous-traitance, le titulaire doit être en mesure de justifier auprès du maître d'ouvrage de l'acceptation du sous-traitant (*exemple* : la signature par le sous-traitant de l'acte modificatif).

6.7 Exécution

6.7.1 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence de l'accord-cadre

S'il y a lieu :

- Les prix unitaires des prestations à réaliser
- Les conditions particulières d'exécution
- Les conditions particulières de livraison et d'admission
- Les délais de livraison
- Le lieu de livraison
- Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande transmis au titulaire fera l'objet d'une notification par mail.

Le titulaire disposera à compter de la réception du bon de commande, d'un délai de 15 jour calendaire pour le revêtir de son acceptation et le retourner dûment daté et signé. Passé ce délai, les conditions fixées dans le bon de commande seront réputées acceptées.

Lorsqu'un bon de commande sera émis pour intervenir sur un site, le titulaire pourra être appelé à intervenir pour réaliser plusieurs prestations en même temps.

Le titulaire préviendra l'établissement de sa visite 8 jours à l'avance.

6.7.2 Délai d'exécution des bons de commande

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution d'un bon de commande comprend :

- Une période de préparation à définir avec le maître d'ouvrage, sauf disposition contraire dans le bon de commande ;
- Une période d'exécution des prestations propres à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

6.7.3 Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 18.2 du CCAG-Travaux, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage, dans les cas suivants :

- Changement du montant des travaux ou modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- Substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- Survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- Ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- Retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

Les dispositions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux sont seules applicables.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels sont les stations météorologiques de Météo France situées à Chassieu (Lyon-Bron).

6.8 Retenues provisoires - Pénalités

Les articles 19.2.1 à 19.2.4 du CCAG-TRAVAUX ne sont pas applicables au présent marché.

Toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables.

6.8.1 Pénalités

Absence de l'entrepreneur à une réunion à laquelle il a été convoqué, sans en avoir préalablement informé la maîtrise d'ouvrage par tout moyen	500 € par absence
Retard de l'entrepreneur dans la remise de documents conforme à l'exécution	200 € par document
Retard de l'entrepreneur sur le délai d'exécution des travaux	Réalisation des travaux : 100 € par jour calendaire chaque bon de commande faisant l'objet d'un dépassement du délai y figurant. Levée des réserves relevant de l'article 41.5 du CCAG : 100 € par jour calendaire
Manquement à toute autre obligation contractuelle	100 € par jour, dès le 1er jour ou par infraction, si les manquements ne peuvent faire l'objet d'un décompte en jours.
Constat par le maître d'œuvre d'un défaut de nettoyage ou de gestion des déchets de chantier afférents à chaque entreprise	200 € par constat
Défaut d'entretien	50 € HT par plantation, pour la vérification des tuteurs et protections du tronc et du collet, paillage et suivi du pied de l'arbre, arrosage ou taille de formation
Seuil d'exonération de la somme des pénalités	Néant
Montant maximal des pénalités de retard d'exécution	10% du marché (y compris avenants)

7 QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent à l'accord-cadre.

7.1 Qualité des matériaux et produits – Application des normes

Par dérogation aux articles 23.1 et 23.3 du CCAG-TRAVAUX, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées, les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini dans le CCAP ou à défaut ne pourront être autorisés qu'après accord express du maître d'ouvrage.

7.2 Vérification qualitative des matériaux et produits – essais et preuves

Afin de juger au mieux les qualités des matériaux, composants et produits proposés, la seule présentation du dossier technique du fabricant est insuffisante. Le titulaire devra présenter en sus de la fiche technique, une attestation délivrée par un organisme d'accréditation visé dans l'article 24.1 du CCAG-TRAVAUX.

7.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Il est fait application de l'article 26 du CCAG-TRAVAUX.

7.4 Mise à disposition de lieux d'emprunt

Le maître d'ouvrage ne mettra pas à disposition du titulaire de carrières ou de lieux d'emprunt.

8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation des travaux. Les dispositions et délais de cette période de préparation seront précisés dans chaque bon de commande.

Par dérogation aux articles 19.1.1 et 28.1 du CCAG Travaux, les périodes de préparation ne sont pas comprises dans les délais d'exécution.

Durant cette période de préparation, le titulaire devra établir le programme d'exécution des travaux ainsi que le calendrier détaillé d'exécution en consultation avec le maître d'œuvre.

8.2 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.2.1 Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Cette installation comprendra les prestations définies ci-dessous :

- le marquage et l'implantation des zones
- l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériels nécessaires à la réalisation des prestations
- tous frais d'installations de chantier
- la signalisation et la protection du chantier
- la remise en état des lieux

- toutes sujétions de protection des réseaux existants et la remise à l'état initial à la fin des prestations
- la remise en état des lieux à la fin des prestations
- toutes sujétions nécessaires à la bonne réalisation des prestations
- tous frais afférents aux accès de chantier et à la méthodologie de travaux nécessaires à la bonne exécution des prestations

Toutes sujétions imposées par la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

L'installation de chantier est réputée comprise dans les prix fixés pour chacune des prestations figurant au bordereau des prix unitaires.

8.2.2 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Aucun emplacement gratuit ne sera mis à la disposition du titulaire. Celui-ci devra se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

8.3 Prévention des risques

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, elle fait l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter le titulaire en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.4 Gestion des déchets de chantier

8.4.1 Principes généraux

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet de l'accord-cadre, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

8.4.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité

des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

8.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les dispositions du CCAG-TRAVAUX sont applicables en la matière.

9 CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX

9.1 Réception

Une réception sera effectuée à l'issue de chaque commande.

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux relatives au déroulement des opérations de réception sont seules applicables.

9.2 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il est fait application de l'article 43 du CCAG-TAVAUX.

9.3 Documents fournis après exécution

Il est fait application de l'article 40 du CCAG-TRAVAUX.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est précisé dans les pièces techniques du marché.

Les documents sont présentés conformément à la charte graphique HCL et à la nomenclature de numérotation des locaux et installations techniques.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et ceux nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

9.4 Garantie de reprise et constat de reprise des végétaux

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, les plantations font l'objet d'une garantie de reprise pendant 2 ans à compter de la réception des travaux.

Le titulaire est entièrement responsable de la bonne végétation des plantes, quelle que soit leur origine, pendant la période de garantie qui commence à partir de la réception des travaux. Le titulaire est tenu à une obligation de résultat.

Les végétaux morts seront retirés à chaque intervention d'entretien et seront remplacés autant de fois que nécessaire, prolongeant de ce fait la durée de garantie de plantation de 2 ans à partir du dernier remplacement des végétaux pour en assurer la reprise et le bon entretien.

A ce titre l'entreprise remplacera toute plante morte ou de végétation chétive pendant le délai de garantie.

Les plantes manquantes, dépérissant ou ne présentant pas une végétation suffisante, seront assimilées aux plantes mortes et remplacées au titre de la présente clause de garantie.

Le titulaire devra signaler, dès constatation, les coups, blessures et autres dégâts infligés aux végétaux dont il a la charge.

Aucun prétexte ne pourra être invoqué par l'entreprise pour se dégager de ses responsabilités.

A l'issue du délai de garantie, une réunion contradictoire sera organisée. Lors de cette réunion, une liste des végétaux à remplacer sera établie.

Le constat de reprise des végétaux a pour objet :

- D'effectuer le contrôle quantitatif des végétaux.
- De décider des végétaux qui doivent être remplacés.
- De vérifier la pose des attaches, ligatures, tuteurs et protections.
- De vérifier que les espèces, taille, variétés et cultivars de plantes sont conformes au marché
- De déterminer le taux de reprise.

Les constats de reprise marquent l'achèvement des prestations de plantation.

Le titulaire devra remplacer les végétaux non repris au titre de la levée des réserves selon le délai fixé par le maître d'ouvrage et au plus tard avant le 31 décembre qui suit le constat de reprise des végétaux.

L'entreprise aura à sa charge durant cette période de garantie l'entretien des espaces verts que soit prévu ou non des travaux de confortement. Ces travaux devront être effectués conformément au chapitre "Travaux de confortement".

9.5 Assurances

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature de l'accord-cadre, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent accord-cadre, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances demandés.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution.

10 MESURES COERCITIVES

10.1 Exécution par défaut

Après mise en demeure du titulaire, les prestations pour lesquelles il s'est engagé conformément aux stipulations du contrat et à l'article 52 du CCAG-Travaux, seront réalisés par une entreprise tierce ou par lui-même aux frais et risques alors même que le titulaire n'aurait pas déféré à la mise en demeure.

Pour assurer la poursuite des travaux, en lieu et place du titulaire, il est procédé, le titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à

l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de poursuite des travaux, en lieu et place du titulaire, ce dernier peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le représentant du maître d'ouvrage.

10.2 Défaillance du mandataire solidaire

Par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire dans un délai de trente jours, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité de l'accord-cadre
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

11 RESILIATION

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG-Travaux sont applicables au présent accord-cadre.

11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT de l'accord-cadre, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

11.2 Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 50.3 du CCAG-Travaux avec les précisions suivantes :

-le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

-En complément à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire de l'accord-cadre, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

-En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans

effet, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

-En cas d'inexactitude des renseignements fournis au sein de la candidature et des renseignements mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution de l'accord-cadre, l'accord-cadre ou la part de l'accord-cadre correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

11.3 Résiliation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 52.4 du CCAG-Travaux, une résiliation aux frais et risques du titulaire peut être prononcée lorsque ce dernier n'a pas exécuté ces engagements contractuels.

Cette résiliation interviendra à l'issue de trois non-exécutions de prestations du titulaire constatées après mise en demeure.

Les mesures prises en application de l'article 52.3 sont à la charge de celui-ci.

Pour l'achèvement des travaux conformément à la réglementation en vigueur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur.

Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

Par exception aux dispositions de l'article 12.4.2, le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.